

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- 1 - La problématique
- 2 - La méthodologie
- 3 - Le plan

1 - L'EXISTENCE D'UN DISPOSITIF REPRESSIF EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A - L'ECONOMIE GENERALE DE LA LEGISLATION REPRESSIVE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1 - La procédure

- a - La recherche et la constatation des infractions

1°) La diversité des autorités compétentes

2') L'importance des pouvoirs reconnus aux agents compétents

- b - L'exercice des poursuites

l') - Le déclenchement des poursuites

2') - La phase de jugement

2 - La sanction

- a - - Les pénalités

l') Des pénalités en général sévères

2') - Des pénalités sanctionnant un éventail assez large de comportements délictueux

- b - L'exécution des condamnations

l') Les mesures garantissant l'exécution des condamnations

2') Les mesures accordent un intéressement aux agents de l'administration

B - L'EFFICACITE RELATIVE DU DISPOSITIF REPRESSIF EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1 - Les données

- a - La faiblesse du nombre de procédures judiciaires

1°) L'insuffisance de l'activité des administrations compétentes

2') Le nombre limité des affaires transmises aux tribunaux

- b La souplesse des juridictions

l') Le recours au classement sans suite

2') L'indulgence des tribunaux

2 - Les raisons

a - Les entraves sociales

1') La perception par le corps social de la protection de l'environnement

2') L'utilité sociale et économique des agissements prohibés

b - Les pesanteurs administratives

1') L'utilisation abusive de la transaction

2') L'insuffisance des moyens

3') Les influences administratives et politiques

II - L'AMELIORATION DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A L'AMELIORATION DE LA REPRESSION PAR LA REFORME DES STRUCTURES

1 - Sur le plan judiciaire

a - Les solutions envisageables

1') La création de juridictions spécialisées

2') La désignation de magistrats spécialisés

3') La tenue d'audiences foraines

b - La recommandation

2 - Sur le plan administratif

a - Le renforcement des moyens des brigades

b - L'habilitation des personnels recrutés par les organismes

B - L'AMELIORATION DE LA REPRESSION PAR LA SENSIBILISATION DES AUTORITES COMPETENTES

1 - L'introduction d'un cours de droit de l'environnement à l'Ecole Nationale de la Magistrature

a - Le contenu de l'enseignement

b - L'organisation de l'enseignement

2 - L'organisation de séminaires de formation

a - L'objet des séminaires

b - La mise en oeuvre des séminaires

3 - L'initiation des agents des administrations habilitées au droit pénal de l'environnement

a - Le contenu de l'enseignement

b - L'organisation de l'enseignement

INTRODUCTION

1 - La problématique

Le programme « conservation et utilisation rationnelles des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale », communément dénommé ECOFAC, est né d'une préoccupation - la préservation et l'utilisation rationnelle du massif forestier d'Afrique Centrale, le second de notre planète en diversité et en richesse après celui d'Amazonie. Il oeuvre donc au Gabon, comme dans les cinq autres pays où il est présent (Cameroun, Congo, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine et Sao Tomé et Principe), dans le domaine de la protection de l'environnement, apportant ainsi un appui aux autorités étatiques compétentes en la matière.

Depuis son démarrage en 1992, le programme ECOFAC a entrepris l'aménagement d'aires protégées. D'importants investissements ont été réalisés pour la mise en oeuvre d'une surveillance des sites concernés. C'est dans ce cadre qu'une activité de lutte anti-braconnage, en collaboration avec la Direction de la Faune et de la Chasse du Ministère des Eaux et Forêts, est déployée sur l'ensemble des zones gérées par le programme. Il faut souligner que ces efforts sont consentis dans un contexte d'altération généralisée des ressources naturelles, manifesté par l'intensification de la chasse commerciale et la recrudescence du commerce de l'ivoire.

Le programme ECOFAC, les autres organismes et organisations non gouvernementales, et même les administrations intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, constatent malheureusement que l'effort de contrôle de l'exploitation des aires protégées ne reçoit pas toujours l'appui attendu des institutions judiciaires. En effet, les délits en matière environnementale semblent apparaître, aux yeux des officiers de police judiciaire et des magistrats, comme des délits mineurs et par voie de conséquence négligeables. D'une manière générale, les délinquants appréhendés sont, au mieux condamnés à des peines symboliques, au pire purement et simplement relâchés ou relaxés. Ainsi, sans avoir été réellement inquiétés, ils peuvent impunément retourner à leurs occupations délictueuses. De cet état de fait naît un sentiment d'impunité de nature à décourager et démotiver les agents des aires protégées et à rendre inefficace l'activité de protection de l'environnement en général et de la faune en particulier.

La présente étude, demandée par la cellule de coordination du programme ECOFAC au Gabon, a pour objet d'examiner le système répressif gabonais en matière d'environnement et de proposer des solutions devant conduire à son amélioration. Le résultat recherché étant d'encourager et de renforcer les interventions de l'autorité judiciaire dans le domaine spécifique constitué par les infractions portant atteinte à l'environnement.

2 - La méthodologie

La réalisation de l'étude demandée suppose un examen approfondi, d'une part, de la législation gabonaise en matière de protection de l'environnement et en particulier des dispositions répressives et, d'autre part, des mécanismes judiciaires en application en République gabonaise. Un tel objectif ne peut être atteint qu'en conciliant l'étude théorique de la législation avec les enquêtes de terrain on ne peut plus indispensables. C'est la raison pour laquelle la démarche adoptée a consisté à procéder d'abord à un recensement des textes en vigueur dans le domaine concerné. Il a fallu ensuite recueillir les témoignages des différents acteurs intervenant dans la répression des infractions en matière environnementale.

S'agissant de l'inventaire de la législation répressive dans le domaine de la protection de l'environnement, il est apparu que les textes y relatifs sont nombreux. Avant l'adoption définitive du code forestier, il y avait principalement la loi n° 1/82 du 22 juin 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts et la loi n° 16/96 du 26 août 1993 relative à la

protection de l'environnement dite code de l'environnement. Ces deux textes législatifs, plus particulièrement le premier, ont donné lieu à plusieurs textes réglementaires. Il faut cependant relever qu'une loi n°16/01 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République gabonaise, a depuis lors abrogé les dispositions de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts tout en reprenant l'essentiel de ses dispositions.

Les enquêtes de terrain, quant à elles, ont essentiellement été réalisées à Libreville, Makokou, Lopé, Port-Gentil et Gamba. Elles ont consisté, à Libreville, Makokou et Port Gentil à s'entretenir avec les agents des inspections des eaux et forêts, les autorités administratives ainsi qu'avec les magistrats en service auprès des tribunaux de ces villes. A ces différentes occasions, la consultation de la documentation administrative et judiciaire a pu avoir lieu. Les séjours à Lopé et Gamba ont permis d'apprécier sur le terrain l'activité des agents des aires protégées, qu'il s'agisse des agents des brigades de faune ou de pêche ou de ceux relevant des organismes tels qu'ECOFAC pour ce qui est de Lopé et le WWF à Gamba. Ainsi ont pu être recueillis les souhaits et voeux des intéressés en vue de l'amélioration du dispositif répressif actuel en matière de protection de l'environnement en général et de la faune en particulier.

3 - Le plan

La mission confiée à l'expert consiste, selon les termes de référence, à

- Obtenir diverses données auprès des officiers de police judiciaire et des tribunaux confirmant la faible application des peines applicables aux infractions liées au braconnage et à l'exploitation des ressources naturelles en général ;
- Présenter les avantages de la création d'une institution judiciaire, ou tout au moins d'un magistrat spécialisé dans les questions d'environnement ;
- Proposer les modalités de mise en place et d'organisation de cette structure
- Dans la perspective d'une meilleure sensibilisation et formation des magistrats, proposer un cours à introduire dans les programmes de l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.) et un séminaire de sensibilisation pour des magistrats déjà en fonction ;
- Estimer un budget pour la mise en place de l'institution dont la création est envisagée dans sa forme la plus économique.

Pour une meilleure présentation des résultats de l'étude entreprise, les différentes préoccupations ci-dessus énumérées ont été regroupées en deux groupes. Il y a d'abord les questions qui se rattachent à l'existence et à l'application des dispositions répressives de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Il y a ensuite les questions qui manifestent le souci d'amélioration du dispositif répressif actuel. En conséquence des observations qui précèdent, l'étude sera présentée suivant un plan comportant deux parties

L'existence d'un dispositif répressif en matière d'environnement

L'amélioration de la répression des infractions en matière d'environnement.

Bien que le code pénal gabonais ne prévoit pas encore des infractions relatives aux atteintes portées à l'environnement, il existe une législation spéciale qui comporte d'importantes dispositions répressives. Les enquêtes effectuées dans le cadre de la présente étude ont cependant montré que ce dispositif répressif est mal connu et par conséquent mal appliqué. C'est la raison pour laquelle, après avoir dans un premier temps fait état de l'économie générale des dispositions répressives en matière d'environnement (A), il va falloir dans un deuxième temps démontrer leur relative efficacité (B).

A - L'ECONOMIE GENERALE DE LA LEGISLATION REPRESSIVE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

L'examen de l'ensemble des textes en vigueur montre qu'en dépit d'un éparpillement certain, il existe au Gabon, en matière de protection de l'environnement, des mécanismes juridiques à même de permettre une lutte efficace contre les atteintes à l'environnement et particulièrement contre le braconnage. Ces moyens d'action existent aussi bien au niveau de la procédure (1) qu'au niveau des pénalités prévues (2).

1 - La procédure

Les règles procédurales en matière de répression des infractions liées aux atteintes à l'environnement traduisent, sous quelques réserves telles qu'elles seront évoquées plus loin, une volonté de favoriser l'intervention des autorités administratives et judiciaires dans ce domaine. Ceci est vrai aussi bien en ce qui concerne la constatation des infractions (a), que pour ce qui est de l'exercice des poursuites (b).

a - La recherche et la constatation des infractions

Les textes actuellement en vigueur offrent *a priori* de larges possibilités en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions liées à la protection de l'environnement. Ce qui se manifeste par la diversité des autorités compétentes en la matière (1') et par l'importance des pouvoirs qui leur sont reconnus (2').

1' La diversité des autorités compétentes

Il résulte de la lecture combinée des lois n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier¹ et n° 16/93 du 26 août 1993 portant code de l'environnement, que diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation, voire la poursuite des infractions commises en matière environnementale.

En effet, en plus des agents assermentés des eaux et forêts et qui sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale², les infractions à la réglementation en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse peuvent être constatées par tous autres officiers de police judiciaire à compétence générale³. Ce qui inclut aussi bien les agents des forces de police proprement dites que les agents de la gendarmerie. Il est même prévu que les mêmes compétences pourraient être reconnues à des collaborateurs extérieurs auxquels l'administration des eaux et forêts peut faire appel pour les besoins de protection de la faune sauvage⁴. En l'état actuel des textes, il ne peut s'agir que des lieutenants de chasse prévus par le décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987⁵ et des guides de chasse qui sont institués par le décret n° 19/PR/MEFCR du 4 mars 1987⁶.

La loi n° 16/93 du 26 août 1993 dite code de l'environnement prévoit également la compétence spéciale des agents habilités de l'administration de l'environnement pour ce qui

est de la constatation des infractions à ses dispositions⁷. Mais, comme la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, ce texte étend la compétence en matière de recherche et de constatation des infractions aux officiers de police judiciaire à compétence générale et à tous autres agents de l'administration légalement habilités. Il s'agit notamment des agents des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

2') L'importance des pouvoirs reconnus aux agents compétents

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière environnementale en général, et de faune et de chasse en particulier, les pouvoirs qui sont reconnus aux autorités compétentes par les textes en vigueur sont considérables.

D'abord, pour les besoins de recherche et de constatation des infractions, les agents habilités des eaux et forêts ou de l'administration de l'environnement bénéficient d'un large droit d'accès aux lieux susceptibles de renfermer des preuves. C'est ainsi que, selon l'article 91 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, les agents assermentés des eaux et forêts dans l'exercice de leurs fonctions peuvent : s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais, accéder sur les quais maritimes ou fluviaux et dans les gares, parcourir librement les voies de chemins de fer, visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, pêches, faune et chasse ; suivre les objets ou produits enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, les saisir et les mettre sous séquestre. Quand c'est nécessaire, le même texte reconnaît aux agents des eaux et forêts le pouvoir de requérir la force publique pour la réalisation de certaines de leurs missions. Ces dispositions ont été reprises par la loi n° 1/01 du 31 décembre 2001 portant code forestiers⁸. D'une manière générale, des pouvoirs identiques sont reconnus aux agents habilités de l'administration de l'environnement par la loi dite code de l'environnement⁹.

Ensuite, les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en matière environnementale ont le pouvoir de saisir, de confisquer ou de mettre sous séquestre les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve. L'article 92 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 vise notamment les produits indûment récoltés ou détenus, les bestiaux trouvés en infraction ou tout matériel ayant servi à commettre une infraction en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse¹⁰. Il doit être précisé que le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche, régit en ses articles 22 et suivants le régime des saisies, confiscations et mises sous séquestre par l'administration des eaux et forêts.

Enfin, le législateur reconnaît aux actes de constatation des infractions établis par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration de l'environnement une autorité considérable. En effet, aussi bien dans le cadre de la loi dite code forestier, que de la loi dite code de l'environnement, il est prévu la constatation des infractions par des procès-verbaux. L'article 265 du code forestier, anciennement article 88 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dispose par exemple que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions, aucune preuve contraire outre ces actes ne pouvant être admise. Cette disposition confère aux procès-verbaux dressés par les agents des eaux et forêts ou les agents assimilés une forte autorité, dans la mesure où la procédure d'inscription de faux est complexe et fait courir à son auteur, en cas d'échec, le risque d'une condamnation civile ou pénales

b - L'exercice des poursuites

Tout comme au niveau de la recherche et de la constatation des infractions, d'importantes prérogatives sont reconnues aux autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne l'exercice des poursuites. Il en est ainsi aussi bien au cours de la phase de déclenchement des poursuites (1') que pendant la phase de jugement (2').

1') -Le déclenchement des poursuites

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public autrement dit aux procureurs de la République, procureurs adjoints et substituts du procureur. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de l'environnement. Cependant, sans préjudice du principe ci-dessus énoncé, les lois en vigueur en la matière habilitent les agents intervenant dans ce domaine à exercer des poursuites au même titre que les magistrats membres du parquet.

C'est ainsi que la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 disposait, en son article 94, que « sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des eaux et forêts, partie civile au procès ». Cette disposition est reprise *in extenso* par l'article 268 du code forestier. Il faut donc en déduire que l'administration des eaux et forêts a compétence pour faire citer, devant la juridiction compétente et aux frais du trésor, tout délinquant ayant enfreint aux prescriptions légales en vigueur. Toujours dans le même ordre d'idées, l'article 82 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 charge les agents assermentés de l'administration de l'environnement de la poursuite des infractions commises en matière d'atteinte à l'environnement. Cette loi va d'ailleurs plus loin que celle de 1982 et le nouveau code forestier, dans la mesure où le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique est étendu aux associations de défense de l'environnement, aux organisations non gouvernementales, aux collectivités locales et aux communautés villageoises. On constate ainsi que différentes autorités sont investies du pouvoir de traduire devant les tribunaux les délinquants en matière d'environnement en général et de protection de la faune et de la flore en particulier.

2') La phase de jugement

Les infractions pénales ayant trait aux atteintes à l'environnement sont de la compétence des juridictions de droit commun telles que prévues par la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice et par la loi n° 9/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour judiciaire, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Les règles de procédure en vigueur devant ces juridictions, pour ce qui est des instances en relation avec l'environnement, sont également celles prévues par le code de procédure pénale

Toutefois, l'intervention des autorités administratives est admise même à ce stade de la procédure. C'est ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts, indépendamment du déclenchement des poursuites, sont habilités à déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'ils estiment utiles au cours d'une instance. Pour ce faire, ils ont le droit d'assister aux audiences en uniforme et de prendre la parole à la suite du ministère public. Toujours dans le même sens, l'administration des eaux forêts a le droit d'interjeter appel des jugements et de se pourvoir en cassation contre les arrêts avec les mêmes effets que les recours exercés par les magistrats du ministère public. Il doit du reste être précisé que le droit d'exercer les voies de recours ainsi reconnu à l'administration des eaux et forêts est indépendant de celui du ministère public, lequel peut toujours en user même si l'administration a acquiescé aux jugements et arrêts. Il doit être relevé que le code forestier ne reprend pas ces dispositions de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts. Mais il est probable que les textes d'application iront dans ce sens.

Il résulte des différentes observations qui précèdent que d'importantes prérogatives sont reconnues aux autorités intervenant dans le domaine de l'exploitation et de la gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions. De même, la présence de ces mêmes autorités est garantie devant les juridictions compétentes où elles sont à même de défendre les intérêts des administrations concernées et en particulier celle des eaux et forêts. Au-delà de ces questions de procédure, on peut de la même manière constater que, s'agissant de la sanction proprement dite, la plupart des agissements irréguliers sont recensés par les textes et assortis de pénalités.

2 - La sanction

Les différents textes législatifs en vigueur en matière de protection et d'exploitation des ressources naturelles comportent, comme cela a déjà été souligné, des dispositions répressives. C'est ainsi que les différents comportements considérés comme irréguliers sont assortis de pénalités (a). Un examen minutieux des dispositions légales permet également de relever que certaines mesures sont prises pour faciliter et rendre plus efficaces les condamnations prononcées en application de ces pénalités (b).

a - Les pénalités

Les dispositions répressives en matière de protection de l'environnement prévoient des sanctions en général sévères (1'), en même temps qu'elles visent un éventail assez large des comportements prohibés (2').

1) Des pénalités en général sévères

Les textes applicables dans le domaine qui nous intéresse jusqu'à l'entrée en vigueur du code forestier ne contenaient, si l'on applique la classification trilogique adoptée par le code pénal gabonais, que deux des trois catégories d'infractions prévues - les contraventions et les délits correctionnel.

Les contraventions sont, selon l'article 3 du code pénal, « les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois au plus, ou d'une amende de 24 000 francs au plus ». Les infractions relevant de cette catégorie étaient prévues notamment par l'article 107 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et par l'article 86 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993. D'une manière générale, ces peines légères correspondaient à des infractions elles-mêmes mineures, conformément à la définition classique de l'infraction contraventionnelle.

Les délits correctionnels sont, quant à eux, définis par l'article 2 du code pénal comme «les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de plus d'un mois, ou d'une amende de plus de 24 000 francs ». L'examen des deux lois du 22 juillet 1982 et du 26 août 1993) montre que trois groupes d'infractions relevant de cette catégorie étaient prévus. Les articles 108 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et 87 du code de l'environnement visaient les infractions punies d'une amende de 25 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois. Les articles 109 du premier texte et 88 du second frappaient les infractions punies d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois. Quant aux articles 110 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et 89 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993, ils contenaient les infractions punies d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

L'analyse des nouvelles dispositions du code forestier montre que le législateur a, dans les différents cas ci-dessus, aggravé les pénalités initialement prévues. De telle sorte que la catégorie des infractions contraventionnelles a purement et simplement disparu. Il ne reste plus aujourd'hui que des délits correctionnels punis de peines pouvant aller d'un emprisonnement cinq jours à un mois et une amende de 10 000 à 50 000 francs, à un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs. Il faut en déduire la volonté du législateur de sanctionner plus sévèrement les agissements délictueux en matière environnementale.

2') Des pénalités sanctionnant un éventail assez large de comportements délictueux

La législation répressive en matière environnementale est très détaillée en ce qui concerne la définition des infractions susceptibles d'être commises dans ce domaine. Il en est ainsi qu'il s'agisse de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, du code forestier ou de la loi dite code de l'environnement. D'une manière générale, tous les agissements susceptibles de porter anormalement atteinte à la nature ont été recensés. On peut cependant les classer en deux catégories.

Certains comportements manifestent un dépassement du droit dont on est titulaire, un non-respect des normes. Peuvent être cités à titre d'exemples, en ce qui concerne la chasse, le non-respect de la réglementation des usages, le non-respect des latitudes d'abattage, le non-respect des normes de capture et d'abattage des animaux, le non-respect de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, etc. De telles infractions font en général partie des contraventions ou des délits

punis autrefois d'une amende maximale de 250 000 francs et d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus. Avec le code forestier, l'amende peut désormais atteindre 1.000.000 de francs

D'autres agissements délictueux réprimés constituent des violations des interdictions formellement édictées par la loi, quand il ne s'agit pas de véritables actes de malveillance. Toujours dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune, on peut retenir pêle-mêle la chasse ou la capture ou la commercialisation des espèces intégralement protégées, le non-respect des périodes de fermeture ou de suspension de la chasse, la chasse dans les zones interdites, la chasse avec véhicule, aéronef ou bateau dans les zones d'exploitation rationnelle, la chasse de nuit avec les engins éclairants, la chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés ou fusils fixes, etc. Les infractions entrant dans cette catégories sont punies des peines les plus lourdes, notamment d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Au-delà de la diversité des comportements réprimés et de la sévérité des pénalités prévues par les textes, il est apparu que, dans le même temps, des mesures susceptibles de favoriser l'exécution des condamnations ont été instituées.

b - L'exécution des condamnations

Les textes légaux en vigueur prescrivent certaines mesures pouvant avoir pour conséquence de favoriser l'exécution des condamnations et de rendre plus efficace l'activité de protection de l'environnement. C'est ainsi qu'il y a des mesures garantissant l'exécution des condamnations (1') et d'autres accordant un intéressement aux agents de l'administration (2").

1') Les mesures garantissant l'exécution des condamnations

Les condamnations pénales et civiles à raison des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêche, faune, chasse et d'environnement en général, sont en principe exécutées conformément au droit commun. Cependant, la législation en vigueur dans ce domaine comporte certaines particularités pouvant favoriser l'exécution des condamnations.

La loi d'orientation en matière des eaux et des forêts prévoyait par exemple, en son article 99, que « les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse sont exécutoires par vote de contrainte par corps conformément aux articles 26 et suivants du code pénal ». Ce texte a été repris par l'article 270 du code forestier. De même, l'article 103 de la même loi précise que « les père et mère, tuteurs ainsi que tous propriétaires ou commettants sont civilement responsables des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, commis par les enfants, pupilles et préposés, sauf recours de droit ».

Mieux encore, l'article 101 de cette même loi du 22 juillet 1982 habilitait les agents de l'administration des eaux et forêts à procéder « à toutes citations et significations d'exploits » au même titre que les huissiers de justice. Il a également été repris par l'article 271 du code forestier. Autrement dit, même après le jugement du tribunal, l'administration des eaux et forêts peut encore poser des actes de nature à permettre l'exécution de la condamnation par le délinquants.

2') Les mesures accordant un intéressement aux agents de l'administration

Les textes en vigueur en matière des eaux et forêts contiennent en outre certaines dispositions qui ont visiblement pour objectif d'inciter les agents de l'administration des eaux et forêts à obtenir l'exécution des condamnations prononcées par les institutions judiciaires. C'est ainsi que les dispositions qui posent le principe de l'attribution à l'Etat du produit des amendes, confiscations, dommages et intérêts, restitutions et frais dus à la suite des poursuites, précisent que « les personnels de l'administration des eaux et forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes, confiscations, et des sanctions

pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire » . Par cette disposition, le législateur a indiscutablement entendu intéresser pécuniairement les agents verbalisateurs aux résultats obtenus grâce à leur action.

A la lumière de l'examen du dispositif juridique en vigueur, on peut dire en conclusion que le Gabon dispose des instruments juridiques à même de permettre la répression des infractions liées à l'environnement en général et à la protection de la faune en particulier. En effet, un réel effort a été fait pour assortir de sanctions en général sévères la plupart des comportements délictueux susceptibles de se produire dans ce domaine. De même, comme cela a déjà été souligné, d'autres mesures destinées à favoriser l'intervention des autorités compétentes et à assurer l'application des dispositions pénales ont également été prévues. La question est cependant de savoir si cet arsenal juridique, si bien conçu en théorie, est aussi appliqué avec efficacité.

B - L'EFFICACITE RELATIVE DU DISPOSITIF REPRESSIF EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Les résultats de l'enquête de terrain, réalisée à Makokou et Lopé dans l'Ogooué Ivindo, et à Port-Gentil et Gamba dans l'Ogooué Maritime, montrent que l'application du dispositif répressif en vigueur en matière de protection de l'environnement est d'une efficacité relative. Pour mieux apprécier l'ampleur de cette situation, il faut d'abord exposer les données (1), avant d'en analyser les raisons (2).

1 - Les données

Au cours de l'enquête effectuée tel qu'expliqué plus haut, certaines données ont été recueillies auprès des administrations et autres acteurs oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement en général et de la faune en particulier. Il résulte des informations obtenues qu'il y a, d'une part, une faiblesse du nombre de procédures judiciaires engagées en la matière (a), mais aussi, d'autre part, une application souple des sanctions pénales prévues (b).

a - La faiblesse du nombre de procédures judiciaires

La faiblesse du nombre des procédures judiciaires engagées devant les juridictions du pays en matière de protection de l'environnement et de lutte anti-braconnage en particulier se manifeste d'abord par l'insuffisance de l'activité des administrations compétentes dans ce domaine (1'), ensuite par le nombre très limité des affaires effectivement portées à la connaissance des magistrats (2').

1') L'insuffisance de l'activité des administrations compétentes

La consultation des documents administratifs des inspections des eaux et forêts et des brigades de faune et de chasse visitées a révélé une insuffisance manifeste des actions menées par ces structures dans le cadre de la répression des infractions liées à la protection de l'environnement et spécialement à la lutte anti-braconnage.

Il y a d'abord une insuffisance des patrouilles et des missions de contrôle et de surveillance des aires protégées. A titre d'exemple, l'inspection provinciale des eaux et forêts de l'Ogooué Ivindo qui, en l'absence de brigade de faune et chasse, exerce cette compétence sur la forêt classée de Minkébé, n'a effectué au cours de l'année de 2001 que six patrouilles. Encore que celles-ci étaient toujours initiées par le WWF.

Il a ensuite été remarqué que le nombre des procès-verbaux établis par les agents assermentés en service au sein des administrations chargées du contrôle et de la surveillance des aires protégées est également limité. La consultation des registres *ad hoc* tenus par la brigade de faune et chasse de la réserve de Lopé a montré que cette unité de répression, pourtant réputée pour être très active, n'a dressé, au cours de l'année 2001, que dix-sept procès-verbaux. Ce chiffre s'était élevé en 1999 et en 2000 respectivement à vingt-neuf et

vingt-cinq. . La faiblesse de ce chiffre est du reste compréhensible, étant donné que les patrouilles, comme déjà mentionné, ne sont pas fréquentes.

2') le nombre limité des affaires transmises aux tribunaux

Le volume du contentieux porté à la connaissance des juridictions gabonaises, et relatif à la répression des infractions commises en matière d'environnement, est dans l'ensemble très limité. En effet, même les tribunaux ayant compétence sur des provinces comportant des aires protégées ne connaissent que rarement des affaires de cette nature. Et pourtant, ce n'est pas faute de délinquance dans ce domaine ; tous les acteurs intéressés s'accordent au contraire à reconnaître qu'il y a plutôt recrudescence.

A la brigade de faune et de chasse de Lopé, sur dix-sept procès-verbaux dressés au cours de l'année 2001, seul un a fait l'objet d'une transmission au tribunal de Makokou. En 2000, sur vingt-cinq procès-verbaux établis, aucune affaire n'a fait l'objet de transmission auprès des autorités judiciaires. Alors qu'en 1999, sur vingt-neuf procès-verbaux, deux contrevenants seulement ont été appelés à comparaître devant les tribunaux. Il doit d'ailleurs être précisé que les agents de la brigade de faune et de chasse de Lopé ne détiennent aucune information sur la suite réservée aux affaires transmises au tribunal de Makokou.

L'observation ci-dessus faite a du reste été confortée par les enquêtes auprès des tribunaux. Il a par exemple été noté qu'à Port-Gentil, au cours de l'année 2001, trois affaires seulement ayant un rapport avec la lutte anti-braconnage ou la protection de l'environnement en général ont été soumises aux magistrats. Depuis le début de l'année 2002 en cours, une seule affaire de cette nature est pendante devant cette juridiction.

Toutefois, il n'y a pas seulement, comme cela vient d'être démontré, insuffisance des activités de recherche et de constatation des infractions. On note aussi une souplesse prononcée des juridictions lorsqu'il arrive qu'elles soient saisies.

b - La souplesse des juridictions

la souplesse des juridictions, lorsqu'elles sont saisies des affaires ayant trait à la protection de l'environnement et de la faune en particulier, se manifeste, d'une part, par le recours fréquent au classement sans suite (1'), et, d'autre part, par la faiblesse des condamnations lorsque celles-ci sont prononcées (2').

1') Le recours au classement sans suite

Le fait que la constatation des infractions en matière environnementale ne soit pas toujours suivie de condamnations pénales est dû, entre autres, au recours fréquent par les magistrats du parquet au classement sans suite des dossiers à eux transmis. Les données fournies dans le cadre d'un rapport de stage réalisé par un élève ingénieur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) sont à ce sujet éloquentes

Cette étude montre qu'au tribunal de première instance d'Oyem, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 5 juin 2000, sur quinze procès-verbaux transmis par les agents verbalisateurs, tous ont été classés sans suite par le parquet. Au tribunal de première instance de Makokou, et au cours de la même période, sur douze dossiers transmis au magistrats, huit sont passés en jugement et quatre ont été classés sans suite. Autrement dit, au niveau de ces deux juridictions, sur un total de vingt-sept dossiers ayant fait l'objet de transmission aux autorités judiciaires, le ministère public a jugé les poursuites inopportunes dans dix-neuf d'entre eux et n'a finalement sollicité le jugement que dans huit affaires seulement.

2') L'indulgence des tribunaux

L'analyse des décisions de condamnations pénales prononcées ces dernières années par les juridictions visitées a montré que les juges font une application très souple des dispositions

légales. En effet, les condamnations sont le plus souvent soit symboliques, soit réduites au strict minimum prévu par la loi.

C'est ainsi que bien des affaires ne donnent lieu qu'à une condamnation des coupables à payer une amende symbolique. A titre d'exemple, au tribunal de première instance de Makokou un braconnier, reconnu coupable des délits d'abattage d'animaux protégés et de chasse sans permis dans une réserve de faune, n'a été condamné qu'à une amende de 180 000 francs . Pourtant, l'article 109 prévoit une amende de 50 000 à 2 000 000 et un emprisonnement de trois à six mois. Devant la même juridiction et dans une autre affaire, une personne reconnue coupable des délits de chasse sans permis et de création de campements dans une réserve de faune, punis des peines mentionnées ci-dessus, n'a été condamnée qu'à une amende de 250 000 francs

Lorsque des condamnations à l'emprisonnement sont prononcées, il s'agit très souvent de peines avec sursis. Ainsi, une personne poursuivie devant le tribunal de Makokou pour trafic d'ivoire et reconnue coupable n'a écopé que de trois mois d'emprisonnement avec sursis". La même juridiction n'a prononcé à l'encontre d'une personne coupable des délits de chasse sans permis et de chasse avec des munitions non autorisées que les peines de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50 000 francs d'amende ; soit le strict minimum de ce qui est prévu par la loi 32. Par ailleurs, même lorsque les peines d'emprisonnement fermes sont décidées, les juges manifestent encore le souci de limiter la condamnation. Par exemple, une personne coupable d'abattage d'animaux protégés et de vente illégale de pointes d'ivoire, délits punis d'un emprisonnement pouvant aller de trois mois à six mois, n'a été condamnée qu'à un mois de prison ferme.

On note cependant quelques décisions ayant prononcé des condamnations relativement lourdes. Au tribunal de Makokou, il nous a été fait état d'une décision ayant prononcé un condamnation à deux ans d'emprisonnement ferme pour abattage d'animaux protégés 34. Pour ce même délit, les juges du tribunal de Port-Gentil ont, quant à eux, prononcé une peine de trois mois d'emprisonnement ferme et une amende de 500 000 francs . Malgré ces quelques contre-exemples, il demeure que, dans l'ensemble, l'activité de répression des agissements contraires à la protection de l'environnement ne reçoit pas toujours la réponse attendue de l'institution judiciaire. Il faut également s'interroger sur les raisons de cet état de fait.

2 - Les raisons

La situation d'inefficacité des activités de lutte contre les atteintes à l'environnement et contre le braconnage en particulier, qui peut être déduite des données énoncées ci-dessus, est la conséquence de diverses causes. On peut retenir, à titre principal, certaines entraves sociales (a) et pesanteurs administratives (b).

a Les entraves sociales

Les discussions menées avec les autorités administratives et certaines populations ont montré qu'il y a deux principaux obstacles d'ordre social à une lutte efficace contre les atteintes à l'environnement en général et le phénomène de braconnage en particulier. Il y a d'abord la perception par le corps social de la protection de l'environnement (1') et il y a ensuite l'utilité sociale, voire économique de la chasse (2').

1') La perception par le corps social de la protection de l'environnement

Le concept de protection de l'environnement n'est pas toujours bien perçu par les populations et voire les autorités administratives et judiciaires. La conséquence en est que le bien-fondé des actions de lutte contre le braconnage par exemple n'est pas bien compris.

Les discussions que nous avons eues avec les populations de la zone de Gamba, ainsi qu'avec les auxiliaires de l'administration tels que chefs de quartiers ou chefs de villages ont montré que pour les populations de l'arrière-pays, la protection de l'environnement est l'affaire des élites. Pour ces populations, les actions de protection de l'environnement constituent plutôt pour elles une gêne, dans la mesure où elles aboutissent à les priver des produits de la forêts, alors qu'elles sont déjà privées de tant d'autres choses.

Ce sentiment a du reste été corroboré par les entretiens que nous avons eus avec les élus locaux et autres autorités administratives du département Ndougou . D'une manière générale, ces autorités de proximité considèrent que la protection de l'environnement exige des populations beaucoup de sacrifices alors que, en contrepartie, il n'y a aucune compensation. Ainsi, a souvent été souligné l'absence de programme de substitution permettant d'occuper autrement ceux dont les activités portent gravement atteintes à l'environnement.

2') L'utilité sociale et économique des agissements prohibés

Une autre considération d'ordre social constitue une sérieuse entrave à la protection de l'environnement et par conséquent à l'efficacité de la répression des agissements y portant

atteinte. Il s'agit de la supposée utilité sociale et économique de certaines activités prohibées. Ce constat est en particulier patent en ce qui concerne les activités cynégétiques.

Pour les populations des zones rurales, la chasse est considérée comme un moyen de subsistance, dans ce sens qu'elle permet à ceux qui la pratiquent de nourrir leurs familles et de se procurer quelques revenus. Au cours d'un entretien, un magistrat du tribunal de Makokou nous a par exemple fait état de la situation de paupérisation vécue par les populations de la province de l'Ogooué-Ivindo et nous a par la même occasion avoué l'embarras qui l'habite lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre un paysan, fut-il pour des actes illégaux.

Dans les zones urbaines, notamment les grands centres urbains comme Libreville et Port-Gentil, la chasse est considérée comme une activité économique qui occupe une bonne frange de la population et la préserve par conséquent du chômage. A titre d'exemple, le fait que les circuits de distribution de la viande de brousse soient animés par des femmes est jugé par certains comme positif, dans la mesure où cette activité procure du travail à une composante de la population vulnérable et souvent exposée au chômage.

Les différents obstacles d'ordre social qui viennent d'être examinés peuvent expliquer l'attitude très compréhensive des autorités administratives et judiciaires par rapport à certains agissements illégaux. Ce qui, bien évidemment, n'est pas de nature à favoriser la répression des infractions en résultant. Mais, à ces entraves sociales, s'ajoutent d'autres d'ordre administratif

b - Les pesanteurs administratives

La réalité administrative et politique, surtout en province, peut également être considérée comme un obstacle à une lutte efficace contre les atteintes à l'environnement et particulièrement contre le braconnage. En effet, la répression des infractions s'y rapportant est considérablement gênée par l'utilisation abusive de la transaction (1'), l'insuffisance des moyens (2') et les influences politiques et administratives (3').

1') L'utilisation abusive de la transaction

Selon la législation en vigueur, les agents de l'administration des eaux et forêts ont le droit de transiger avec les justiciables. Les enquêtes ont cependant montré un recours systématique à la transaction et le plus souvent sans respecter les conditions fixées en la matière par le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche. A la brigade de faune et de chasse de Lopé, sur dix-sept procès-verbaux dressés en l'an 2001, autant de transactions ont été effectuées. Mais, alors que huit transactions seulement ont été effectivement liquidées, une seule affaire a été transmise au tribunal de Makokou au cours de cette même période. On ne sait pas ce que sont devenues les autres affaires n'ayant pas donné lieu à liquidation des transactions. Le même constat est du reste valable pour les années 1999 et 2000.

Il a par ailleurs été remarqué que, même pour les délits les plus graves, notamment le braconnage à des fins commerciales, le montant des transactions est à la limite symbolique et pas du tout de nature à causer une quelconque gêne au contrevenant. La conséquence en est que la pratique de la transaction n'a quasiment aucun effet dissuasif, les profits à réaliser étant sans commune mesure avec le risque encouru.

2') L'insuffisance des moyens

L'efficacité de la répression des infractions commises en matière environnementale, et particulièrement en matière de faune et de chasse, est souvent compromise par l'insuffisance des moyens mis à la disposition des brigades. Il en est ainsi sur le plan humain comme sur le plan matériel.

A la brigade de Lopé, qui a pour mission de surveiller une réserve d'environ 500 000 hectares, il n'y a que quatre agents assermentés. Ce qui est bien évidemment insuffisant, même s'il y a également en service, auprès des programmes installés dans la localité, d'autres agents assermentés. On note par ailleurs que les personnels formés par ECOFAC spécialement pour mener les actions de lutte contre le braconnage, tels que les écoguides, et qui peuvent apporter un appui aux agents de l'Etat, ne sont malheureusement pas assermentés. Situation qui est bien sûr déplorable

Sur le plan matériel, la brigade de faune et de chasse de Lopé n'est pas mieux dotée. Elle ne compte qu'un véhicule 4 x 4 qui n'est pas en très bon état et aucune embarcation. La conséquence en est que les déplacements sont très difficiles, ce qui ne peut pas faciliter le suivi des dossiers en instance devant le tribunal de Makokou situé à plusieurs centaines de kilomètres de là. D'ailleurs, il faut relever que la brigade de faune et de chasse Lopé dépend, en grande partie, d'ECOFAC pour son fonctionnement.

3') Les influences administratives et politiques

Il résulte de certaines informations recueillies au cours des enquêtes réalisées sur le terrain que les autorités administratives et politiques freinent souvent les actions de répression menées par les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et même par les autorités judiciaires.

D'abord, il arrive souvent que des autorités administratives et politiques soient impliquées, de façon directe, dans des activités de braconnage. En effet, les armes de gros calibre détenues par les chasseurs appréhendés ne sont pas toujours leur propriété ; elles appartiennent le plus souvent à des fonctionnaires locaux ou à des cadres de la région. La conséquence en est que les agents de l'administration des eaux et forêts, craignant pour leur carrière, préfèrent s'abstenir dans ce type d'affaires.

Ensuite, même lorsqu'il n'y a pas une implication directe de ces autorités, leur intervention est souvent sollicitée par les populations pour infléchir les positions des fonctionnaires chargés de l'application des textes. C'est ainsi que les députés, maires, préfets sont conduits à faire pression sur les agents verbalisateurs pour les amener à abandonner les mesures prises à l'encontre des contrevenants à la législation en vigueur.

De l'ensemble des observations qui viennent d'être faites, il faut retenir que, alors qu'il existe au Gabon des instruments juridiques destinés à assurer la répression des infractions commises en matière environnementale, l'efficacité de celle-ci doit en revanche être relativisée en raison de certaines difficultés d'ordre social et administratif. Dès lors, la question de l'amélioration du dispositif répressif en vue de le rendre plus efficace en pratique se justifie.

II - L'AMELIORATION DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

L'objectif de l'étude entreprise est d'envisager des solutions pouvant permettre une amélioration des interventions des institutions judiciaires en matière de répression des infractions commises dans le domaine de la protection de l'environnement. Pour y parvenir, des actions doivent être menées à deux niveaux : au niveau des structures (A) et au niveau de la formation des acteurs de cette activité de répression (B).

A - L'AMELIORATION DE LA REPRESSION PAR LA REFORME DES STRUCTURES

La nécessité d'une amélioration, sur le plan structurel, des mécanismes de répression des infractions liées à l'environnement se justifie par les insuffisances notées en ce qui concerne aussi bien l'action des institutions judiciaires que celle des administrations habilitées. Il faut donc distinguer le plan judiciaire (1) du plan administratif (2).

1 - Sur le plan judiciaire

Il faut exposer d'abord les solutions envisageables (a) avant de faire une recommandation (b).

a - Les solutions envisageables

Une meilleure prise en compte des préoccupations de protection de l'environnement par les institutions judiciaires peut être obtenue au moyen de trois possibilités : la création de juridictions spécialisées (1'), la désignation de magistrats spécialisés (2') et la tenue des audiences foraines (3').

1') La création de juridictions spécialisées

La création de juridictions spécialisées dans des questions environnementales est sans doute la solution idéale. En effet, elle permettrait indiscutablement d'améliorer la répression,

dans la mesure où les affaires seraient soumises aux magistrats hautement sensibilisés aux problèmes environnementaux.

Cependant, cette solution pourrait difficilement être mise en oeuvre dans le contexte actuel. D'abord, le Gabon ne compte qu'un nombre très limité de juridictions. C'est ainsi qu'il n'y a que neuf tribunaux de première instance et trois cours d'appel seulement. Ensuite, le nombre de magistrats en service auprès des tribunaux et cours n'est pas non plus suffisant. Il serait dès lors difficile d'envisager la création de juridictions aussi spécialisées alors même qu'il y a déjà autant d'insuffisances au niveau des juridictions de droit commun.

2') La désignation de magistrats spécialisés

Il est également possible d'envisager la désignation, dans chaque juridiction, d'un ou plusieurs magistrats spécialement chargés du suivi des procédures ayant trait à la protection de l'environnement. Cette solution présente l'avantage de ne pas confiner un ou plusieurs magistrats au traitement des seuls problèmes liés à l'environnement. Elle est par ailleurs d'application moins difficile, dans la mesure où, dans la pratique, les chefs de juridiction ont la possibilité de confier à un magistrat donné une mission déterminée.

3') - La tenue d'audiences foraines

On peut encore envisager, pour une meilleure efficacité de la répression des actes délictueux en matière d'environnement, la tenue des audiences foraines. Il s'agit des audiences tenues par un juge ou un tribunal en dehors du siège ordinaire de la juridiction. Autrement dit, le tribunal de Makokou, par exemple, pourrait se déplacer à Lopé et y tenir des audiences relatives à la répression des infractions à la législation de l'environnement. Cette pratique présenterait l'avantage de rapprocher la justice et des agents verbalisateurs et des populations. Ainsi pourraient être résolues les difficultés de suivi des dossiers souvent mentionnés par les agents de l'administration des eaux et forêts, en même temps que les condamnations qui pourraient être prononcées serviraient d'exemple aux populations.

b - La recommandation

Des trois solutions qui viennent d'être envisagées, il serait objectif d'écarter purement et simplement la première. En effet, elle est d'une mise en oeuvre très difficile dans le contexte actuel. Non seulement, comme cela a déjà été souligné, il y a insuffisance de juridictions et de magistrats. Mais en plus, l'enquête a montré qu'un nombre très limité d'affaires sont finalement soumises aux autorités judiciaires. Ce faible volume du contentieux lié à la répression des infractions à la législation de l'environnement n'est pas de nature à inciter les autorités politiques à envisager la création de juridictions spécialisées dans les questions environnementales.

En revanche, les deux autres solutions semblent susciter moins de difficultés pour leur mise en oeuvre. En ce qui concerne la désignation d'un ou plusieurs magistrats spécialisés, cette formule ne pourrait pas entraîner de modification dans les structures et le fonctionnement d'une juridiction. Il suffit de confier cette tâche précise à un magistrat qui aurait bien entendu d'autres activités au sein de la juridiction. Ainsi, ce magistrat ayant d'autres occupations, serait conjuré le risque de désœuvrement qui pourrait sans doute résulter du faible volume du contentieux. Cette solution s'adapte par ailleurs à une stratégie de sensibilisation des magistrats aux questions environnementales. En effet, les magistrats concernés devraient prioritairement être les bénéficiaires des séminaires de sensibilisation qui pourraient être organisés.

S'agissant de la tenue par certaines juridictions d'audiences foraines, il faut également dire que cette solution n'apporterait pas non plus de modification en ce qui concerne l'organisation des juridictions. En plus, c'est une pratique qui fut à un moment donné utilisée par les juridictions afin de se rapprocher des justiciables. On pourrait donc également l'expérimenter dans le cadre de la répression des infractions liées à l'environnement. Cette démarche présenterait par ailleurs l'avantage d'avoir des vertus pédagogiques, dans la mesure où elle contribuerait à sensibiliser les populations quant à la gravité et aux conséquences pénales de certains de leurs agissements.

En conclusion des observations qui précèdent, il faut dire que la recherche d'une amélioration des mécanismes judiciaires de répression en matière environnementale passe objectivement par l'une des deux dernières solutions. Il est même possible de les combiner, dans la mesure où il n'y a aucune opposition entre elles.

2 - Sur le plan administratif

L'étude a montré que si les juridictions saisies se montrent particulièrement indulgentes à l'égard des contrevenants à la législation, le volume des affaires qui leur sont soumises n'est pas non plus important. Et pourtant, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il y a ces derniers temps recrudescence des activités illégales dont notamment la braconnage. Il apparaît donc indispensable, pour une meilleure efficacité de la répression, de renforcer le contrôle et la surveillance des aires protégées. Une telle action pourrait être menée dans deux directions : le renforcement des moyens des brigades (a) et la reconnaissance des personnels de certains organismes oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement (b).

a - Le renforcement des moyens des brigades

Les moyens tant humains que matériels mis à la disposition des brigades de faune et de chasse sont, comme déjà mentionné plus haut, très insuffisants. Il est évident que cette situation limite les actions de surveillance et de contrôle et rend par conséquent moins efficace la répression des comportements interdits dans les aires protégées. En effet, le faible nombre de patrouilles qui a été noté, ainsi que le nombre limité de procès-verbaux dressés par les différentes autorités compétentes sont liés, entre autres, à ce manque de moyens. Un renforcement des moyens d'action des unités chargées de la verbalisation devrait donc avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de leurs interventions.

b - L'habilitation des personnels recrutés par les organismes

Certains organismes, tels qu'ECOFAC ou le WWF, qui oeuvrent dans le domaine de la protection de l'environnement, participent également à la surveillance et au contrôle des aires protégées dont ils ont la gestion. Dans ce cadre, des personnels sont recrutés, formés et équipés

et effectuent des patrouilles au même titre que les agents de l'administration des eaux et forêts. Malheureusement, ces écogardes, tels qu'ils sont désignés à ECOFAC, ne sont pas assermentés et ne peuvent donc pas verbaliser.

Cette situation est paralysante, dans la mesure où pour agir, ces personnels de terrain ont nécessairement besoin de la présence des agents assermentés de l'administration des eaux et forêts. Le souhait des responsables des aires protégées est que l'administration reconnaisse à ces agents très utiles dans l'activité de contrôle et de surveillance le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la législation de l'environnement dans les mêmes conditions que les agents des administrations habilitées. Cette reconnaissance des éco-gardes pourrait indiscutablement améliorer l'efficacité des actions de lutte contre le braconnage.

Mais il est évident qu'une telle mesure suppose des conditions de recrutement plus rigoureuses. En effet, les écogardes sont en général des personnels recrutés localement avec un niveau scolaire très limité. Pour qu'ils puissent jouer le rôle d'agents verbalisateurs, il est nécessaire d'exiger d'eux un niveau d'instruction de nature à leur permettre d'appréhender sans difficulté les mécanismes administratifs et judiciaires. L'exigence du B.E.P.C., comme condition de recrutement, paraît raisonnable. Car, c'est ce diplôme qui conditionne également l'accès à la formation d'adjoint technique des eaux et forêts à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts. On pourrait également envisager, pour plus d'efficacité, une formation sommaire des écogardes ainsi recrutés.

En plus de la réforme des structures tant judiciaires qu'administratives, l'amélioration de l'efficacité de la répression des infractions liées à l'environnement peut également être obtenue par une meilleure sensibilisation aux questions environnementales des différentes autorités compétentes.

B - L'AMELIORATION DE LA REPRESSION PAR LA SENSIBILISATION DES AUTORITES COMPETENTES

On a pu noter que les délits commis en matière environnementale ne semblent pas jusqu'à présent retenir l'attention des institutions judiciaires ; ce qui explique leur indulgence à l'égard des contrevenants. Il est donc nécessaire de mener des actions de sensibilisation à leur égard pour

une meilleure prise en compte des préoccupations de protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle nous suggérons l'introduction d'un cours de droit de l'environnement à l'Ecole de la Magistrature (1) et l'organisation de séminaires de formation s'adressant aux magistrats en fonction (2). Il nous est également apparu opportun de proposer l'initiation des agents des eaux et forêts au droit pénal (3).

1 - L'introduction d'un cours de droit de l'environnement à l'Ecole Nationale de la Magistrature

Il faut d'abord donner le contenu du programme d'enseignement (a) avant de s'intéresser à sa mise en oeuvre (b).

a - Le contenu de l'enseignement

L'enseignement qui pourrait être dispensé aux élèves magistrats devrait être une sorte d'initiation au droit de l'environnement. En effet, il ne saurait s'agir d'un droit approfondi de l'environnement, la matière étant très large. Mais il faudrait leur présenter les aspects juridiques de la protection de l'environnement en faisant ressortir les spécificités de la législation gabonaise en la matière.

Dans cet objectif, les différents aspects ci-après peuvent être développés

- Le cadre institutionnel de la protection de l'environnement
- La réglementation des espaces naturels ;
- La responsabilité civile en matière d'environnement
- Le droit pénal de l'environnement "
- Les aspects internationaux de la protection de l'environnement.

b - L'organisation de l'enseignement

On peut envisager l'introduction dans le programme de formation des magistrats de l'enseignement de droit de l'environnement sous la forme d'un cours semestriel, ce qui correspond à environ 38 heures de cours. En l'état actuel de l'organisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature, ce programme d'enseignement peut être prévu, pour le cycle B, en troisième année, et pour le cycle A, en première année

L'enseignement devrait être dispensé de préférence par un enseignant de droit du supérieur de rang magistral, à même d'appréhender les aspects tant de droit privé que de droit public du droit de l'environnement.

Pour ce qui est de la rémunération de l'enseignant qui pourrait être chargé de ce cours, deux possibilités peuvent être envisagées. On peut d'abord envisager une rémunération selon les barèmes en vigueur dans les universités et établissements d'enseignement supérieur du Gabon. Le décret n° 540/PR/MENESRS/MFBP du 31 mai 1991 fixant la rémunération pour les enseignements complémentaires ou de vacation prévoit le taux de 13 000 francs par heure de cours pour les professeurs. Mais on peut également envisager une rémunération incitative telle que pratiquée actuellement par certains programmes formation de haut niveau. C'est ainsi que, par exemple, le Programme de Troisième Cycle International en sciences économiques (P.T.C.1.) de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'université Omar BONGO offre une rémunération de 25 000 francs par heure de cours dispensée. En conclusion, l'introduction d'un enseignement de droit de l'environnement à l'Ecole Nationale de la Magistrature pourrait coûter au moins 494 000 francs (13 000 francs x 38 heures) et au plus 950 000 (25 000 x 38 heures), outre les frais d'administration éventuels.

2 - L'organisation de séminaires de formation

La sensibilisation des magistrats déjà en fonction aux questions environnementales pourrait également être envisagée au moyen de séminaires de formation. Il faut envisager successivement l'objet des séminaires (a) et leur mise en oeuvre (b).

a - L'objet des séminaires

Comme déjà souligné plus haut, la souplesse des juridictions gabonaises à l'égard des délinquants en matière d'environnement peut être attribuée, entre autres, à la méconnaissance de la législation en vigueur et des enjeux actuels de la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle l'organisation des séminaires apparaît opportune pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et améliorer la prise en compte par ces dernières des préoccupations environnementales. Dans le cadre de ces séminaires, divers thèmes ayant trait aux aspects juridiques de la protection de l'environnement peuvent être développés.

On peut retenir, sans être exhaustif, les thèmes suivants

- Les aspects institutionnels de la protection de l'environnement,
- La responsabilité civile et pénale en matière d'environnement
- Le contentieux du droit de l'environnement
- Droit international et protection de l'environnement.

b - La mise en oeuvre des séminaires de formation

L'organisation des séminaires de sensibilisation aux questions environnementales, pour une meilleure efficacité, devrait être décentralisée. Ainsi, des sessions distinctes pourraient avoir lieu au siège de chaque cour d'appel à l'intention de l'ensemble des magistrats en fonction dans le ressort. Ce qui devrait donner lieu à trois sessions de formation respectivement organisées à Libreville, Port-Gentil et Franceville.

Les conférenciers pourraient être sélectionnés parmi les professeurs d'université qui s'intéressent aux questions environnementales et les praticiens des administrations et organismes oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement. Compte tenu de la spécificité des thèmes proposés, deux ou trois conférenciers pourraient être retenus. De même, en fonction du nombre de thèmes à traiter, l'organisation d'une session pourrait raisonnablement prendre deux ou trois jours.

La tenue de telles manifestations suppose d'abord la rémunération des conférenciers. Celle-ci doit tenir compte non seulement de la présentation des conférences, mais également du temps de préparation des exposés. En plus, elle doit être fonction des qualifications des différents intervenants. Nous pensons que des honoraires de 300 000 à 400 000 francs par jour et par conférencier sont raisonnables. Bien entendu, il faudrait y ajouter les frais de transport et de séjour des conférenciers pour les sessions qui pourraient avoir lieu à l'intérieur du pays et la prise en charge éventuelle des séminaristes en fonction dans les juridictions autres que celles du siège de la cour d'appel.

3 - L'initiation des agents des administrations habilitées au droit pénal de l'environnement

Il a été noté plus haut que les agents des administrations telle que les eaux et forêts sont investis de considérables prérogatives en ce qui concerne la recherche, la constatation et la poursuite des infractions en matière environnementale. Dans le même temps, leur faible implication dans les procédures Judiciaires est évidente. Ce qui explique le très mauvais suivi des affaires qui sont transmises aux juridictions compétentes. C'est la raison pour laquelle il semble approprié d'envisager l'initiation de ces agents aux mécanismes judiciaires au moyen d'un enseignement de droit pénal de l'environnement dispensé à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts. Il faut, là encore, distinguer le contenu de l'enseignement (a) et son organisation (b).

a - Le contenu de l'enseignement

L'enseignement de droit pénal à dispenser à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts devrait avoir pour objectif de familiariser les futurs agents verbalisateurs avec les notions essentielles du droit pénal et avec les mécanismes de la procédure pénale telle qu'elle est pratiquée au Gabon. Mais ensuite, il faudrait également mettre en valeur les spécificités de son application en matière d'infractions ayant trait à l'environnement. Les dispositions répressives du nouveau code forestier et de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 dite code de l'environnement, ainsi que celles du décret n° 185/PR/NIIEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche, constitueraient pour ce faire un instrument essentiel.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement de droit pénal dont l'introduction est proposée à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts pourrait comporter une première partie consacrée aux notions générales du droit pénal, une deuxième partie traitant des aspects procéduraires de la répression des infractions et une dernière partie réservée à l'étude des infractions prévues en matière environnement.

b - L'organisation de l'enseignement

L'organisation de l'enseignement peut être envisagée sous la forme d'un cours semestriel, ce qui correspond, comme déjà indiqué plus haut à environ 38 heures de cours.

L'enseignant chargé de le dispenser devrait être un spécialiste de droit privé et particulièrement du droit pénal. Il devrait s'agir de préférence d'un professeur d'université de haut niveau intéressé par les questions environnementales.

Il faut renvoyer, pour ce qui est des conditions de rémunération de l'enseignant éventuellement retenu, à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'introduction et de l'organisation d'un enseignement de droit de l'environnement à l'Ecole Nationale de la Magistrature.